

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Approuvé par le Conseil d'administration le 29 août 2022

Suivant délibération en date du 29 août 2022, le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la Société a décidé de modifier son règlement intérieur. Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement à compter de la présente date.

I. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il rappelle également les obligations des membres du Conseil.

Le règlement intérieur a un caractère purement interne, et ne se substitue pas aux statuts de la Société, mais les met en œuvre de façon pratique.

Il s'impose à tous les membres du Conseil en ce qui concerne leur activité au sein du Conseil ainsi qu'au sein des comités permanents créés à l'initiative du Conseil et aux éventuels censeurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

Afin de se conformer aux exigences de l'article L. 22-10-10 du Code de commerce, le Conseil a désigné le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF (le « **Code AFEP-MEDEF** ») tel qu'il a été actualisé en janvier 2020 et validé en tant que code de référence par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») comme code de référence auquel il entend se référer à compter du règlement-livraison dans le cadre de l'admission à la négociation des actions de la Société sur Euronext Paris.

II. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur. Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance d'EUROAPI.

Le Conseil notamment :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et en particulier sa stratégie et veille à leur mise en œuvre, y compris au regard des objectifs RSE fixés par la Société,
- sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- nomme le président du Conseil, le directeur général et les directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération éventuelle,
- autorise les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du code de commerce,
- revoit périodiquement le plan de succession des dirigeants mandataires sociaux de la Société établi par le comité de nominations et de rémunérations,
- propose à l'assemblée générale des actionnaires la désignation des commissaires aux comptes,
- établit le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, et
- établit les projets de résolutions visés à l'article L. 225-37-2 du code de commerce ainsi que le rapport y afférent.

Il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que des limitations de pouvoirs ci-après définies.

Sont ainsi soumises à autorisation préalable du Conseil statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (les montants mentionnés ci-dessous sont des montants hors taxes :

- l'approbation ou la modification du modèle stratégique du groupe ;
- l'approbation ou la modification de l'orientation de la Société et des sociétés qu'elle contrôle (budget annuel et plan d'affaires moyen-terme du groupe) ;
- toute opération d'acquisition, de joint-ventures ou d'autres partenariats / collaborations de long-terme (à l'exclusion d'accords conclus avec des clients ou fournisseurs dans le cadre normal des affaires) ou modifiant de façon matérielle la participation dans le capital d'une autre société :
 - o autre que celles représentant une valeur inférieure à 10 millions d'euros pour les opérations se rapportant à une stratégie précédemment autorisée ;
 - o autre que celles représentant une valeur inférieure à 2 millions d'euros pour les opérations ne se rapportant **pas** à une stratégie précédemment autorisée ;
- toute opération de désinvestissement ou cession (y compris cession de fonds de commerce ou transfert d'actifs clés), résiliation de joint-ventures ou d'autres partenariats de long-terme (à l'exclusion d'accords conclus avec des clients ou fournisseurs dans le cadre normal des affaires) représentant un chiffre d'affaires net ou une valeur nette comptable supérieur à 10 millions d'euros ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs relative à la Société ou de toute filiale significative, dans chaque cas pour une valeur unitaire supérieure à 10 millions d'euros ;
- tout engagement de dépenses d'investissement ou tout autre passif (réel ou éventuel) supérieur à 10 millions d'euros s'il se rapporte à une stratégie précédemment autorisée ;
- tout engagement de dépenses d'investissement ou tout autre passif (réel ou éventuel) supérieur à 2 millions d'euros s'il ne se rapporte **pas** à une stratégie précédemment autorisée ;
- tout désinvestissement ou cession d'actifs corporels dont la valeur nette comptable est supérieure à 1 million d'euros ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat commercial dont la valeur annuelle ou cumulée est supérieure à 50 millions d'euros ou dont la durée est supérieure à 5 ans ;
- la mise en place ou modification de tout plan de retraite ou toute réorganisation de l'effectif entraînant pour le groupe un coût total supérieur à 25 millions d'euros ;
- l'adoption ou la modification de toute prime, participation aux bénéfices ou tout autre dispositif équivalent de tout membre du comité exécutif ;
- la mise en place ou la modification de plans d'options d'achat ou souscription d'actions ou de plans d'attribution gratuite d'actions de la Société ou de toute société du groupe (ou de tout autre instrument similaire) au profit des dirigeants et/ou salariés du groupe ou de certaines catégories d'entre eux ;
- le retrait de la cotation de la Société ;

- toute décision d'engagement, en demande, ou de règlement, en demande ou en défense, d'un contentieux, arbitrage ou autre procédure judiciaire, d'un enjeu supérieur ou égal à 25 millions d'euros par procédure ou susceptible d'avoir un impact significatif sur la réputation du groupe ;
- la mise en œuvre de toute procédure d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation (ou toute procédure similaire dans chaque juridiction applicable), à l'égard de la Société ou de ses filiales significatives ;
- la demande de cotation ou de retrait de la cote de titres de dettes représentant une valeur supérieure à 100 millions d'euros ;
- toute décision significative ou modification relative à la documentation de financements existants significatifs de la Société, y compris la prise de toute mesure ou l'abstention de prise de toute mesure qui entraînerait, ou serait raisonnablement susceptible d'entraîner, une violation de la documentation de financements existants significatifs ;
- la conclusion ou modification de toute opération d'emprunt ou d'endettement, sous quelque forme que ce soit (y compris en matière d'affacturage et de crédit-bail) d'un montant supérieur à 25 millions d'euros, à l'exception : i) d'emprunts intra-groupe ; ou ii) de tirages au titre de toute facilité de crédit renouvelable existante du groupe pour les besoins en fonds de roulement ;
- la constitution ou modification de toute charge, cession, location, crédit-bail ou octroi de toute sûreté par voie de garantie ou par tout autre moyen sur tout ou partie des actifs du groupe, incluant les biens immobiliers ou les droits de propriété intellectuelle, à l'exception de ceux : i) en lien avec la fourniture de biens et de services dans le cadre normal des affaires, comprenant l'affacturage de fournisseurs et le financement de la chaîne d'approvisionnement ; ou ii) d'une valeur inférieure à 50 millions d'euros ; et
- toute émission de garantie financière ou de garantie de maison-mère au-delà d'une enveloppe globale de 25 millions d'euros.

III. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil veille à l'équilibre de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions et celles des Comités qu'il constitue sont accomplies avec l'indépendance, la compétence et l'objectivité nécessaires.

Le Conseil est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Sont réputés avoir la qualité de membres indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent aucune relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

Le Conseil s'assure que la proportion de membres indépendants soit d'au moins la moitié au sein du Conseil, d'au moins deux tiers au sein du comité d'audit et de plus de la moitié au sein du comité des nominations et des rémunérations.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir le pourcentage des membres indépendants.

L'indépendance des membres du Conseil doit être examinée par le Conseil sur la base des critères suivants édictés par le Code AFEP-MEDEF à savoir que l'intéressé :

- ne doit être ni salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou membre du conseil d'administration ou de surveillance de toute

société qui la consolide, ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;

- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat de membre du conseil d'administration ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil significatif de la Société, ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité (ni être lié directement ou indirectement à une telle personne) ; l'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou le groupe est débattue par le Conseil et les critères ayant conduit à cette appréciation explicités dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des six dernières années ;
- ne pas être membre du Conseil depuis plus de douze ans.

Pour les membres du Conseil détenant dix pour cent ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le Conseil, sur rapport du comité des nominations et des rémunérations, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Il appartient au Conseil d'examiner, au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères. Le Conseil peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un de ses membres ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Chaque année, le Conseil examine, de préférence lors du premier Conseil suivant la clôture de l'exercice de la Société, la situation de chacun de ses membres au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause cette qualité.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que ses domaines de compétence, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil.

Le Conseil élit un président qui émet les ordres du jour en prenant en compte les propositions qui lui sont faites par les administrateurs, organise et dirige les débats du Conseil et veille à son bon fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le Conseil peut nommer un ou plusieurs censeurs. L'assemblée générale ordinaire peut également en nommer. Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder 2, forment un collège. Ils sont des personnes physiques ou morales, choisis librement à raison de leur compétence, parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour une durée de 2 années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, sauf démission ou cessation anticipée des fonctions décidée par le conseil d'administration.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Conseil ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Ils sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Conseil, tels que définis à la section IV du présent règlement.

IV. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Obligations générales

Chacun des membres du Conseil est tenu, notamment, de prendre connaissance et de respecter à tout moment le présent règlement intérieur, les statuts de la Société ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes françaises, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- les règles limitant les cumuls de mandats ;
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil et la Société ; et
- les règles soumettant à l'autorisation du Conseil et à conditions de performance l'attribution au directeur général, et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués, de tout avantage de toutes natures correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

Devoir de confidentialité des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et, le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du président et du directeur général, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualités, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, son président fait un rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil qu'ils ne doivent, en aucun cas, agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société. Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel, direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil et en tirer toute conséquence, quant à l'exercice de son mandat et en particulier sa participation aux travaux du Conseil. Ainsi, il s'engage à déclarer, avant chaque réunion du Conseil, en fonction de l'ordre du jour, son ou ses éventuels conflits d'intérêts et selon le cas, il devra :

- soit s'abstenir d'assister aux débats et de participer au vote de la délibération correspondante ;
- soit ne pas assister à la réunion du Conseil pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts ;

- soit, à l'extrême, démissionner de ses fonctions.

A défaut de respecter ces règles d'abstention et de retrait, la responsabilité du membre du Conseil pourrait être engagée.

En outre, le président du Conseil ne sera pas tenu de transmettre à tous membres dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférent au sujet conflictuel et informera le Conseil de cette absence de transmission.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts et de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires et aux marchés, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer au Conseil :

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente ;
- dans le mois suivant la clôture de l'exercice, dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :
 - toute rémunération et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos,
 - le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
- tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
- tout régime de retraite supplémentaire souscrit par la Société à son profit ;
- tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice (y compris sa participation aux comités du conseil de ces sociétés);
- au titre des cinq dernières années, tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société, toute condamnation pour fraude, toute incrimination et/ou sanction officielle et, notamment, tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ; et
- toutes les données nécessaires à l'établissement par la Société de listes d'initiés.

Une fois par an, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêts connus. Chaque membre du Conseil a l'obligation de transmettre, une fois par an, au premier Conseil suivant la fin de l'exercice de la Société, une déclaration de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer à la Société, toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la Société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Le cas échéant, chaque membre du Conseil s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge ou résidant habituellement chez lui, ses parents ou alliés résidant à son

domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'elle dirige, administre, gère ou contrôle, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification les opérations réalisées par une personne morale pour compte de tiers ou lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Lorsque le montant cumulé des opérations au cours de l'année civile excède 20.000 euros, l'information doit également être communiquée dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la transaction à l'AMF via l'extranet ONDE. L'administrateur concerné communique une copie de cette déclaration à la Société dans le même délai. Les déclarations sont ensuite mises en ligne sur son site par l'AMF et font l'objet d'un état récapitulatif annuel dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale annuelle de la Société.

Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives

Conformément à la réglementation applicable, soit, à la date d'approbation du présent règlement intérieur, la position-recommandation DOC-2016-08 intitulée « *Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée* » de l'AMF et aux dispositions du règlement UE n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, tel que modifié, les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société (notamment par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions) :

- pendant les 30 jours calendaires précédant la diffusion d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels, et
- le cas échéant pendant les 15 jours calendaires précédant la publication d'une information financière ou des comptes trimestriels ou intermédiaires.

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis en ligne sur l'intranet de la Société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

La Société peut néanmoins autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant la fenêtre négative de trente (30) jours calendaires, dans des conditions strictes, telles que résumées ci-après:

- soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ;
- soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout administrateur est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées au sens de l'article 7(1) du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, c'est-à-dire des informations précises, non publiques, concernant, directement ou indirectement, la Société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

A ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés, notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers auxquels cette information se rapporte,
- de divulguer de manière illicite cette information, c'est-à-dire divulguer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ;
- de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, notamment
 - en recommandant, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou en incitant cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession, ou
 - en recommandant, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou en incitant cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification ; et
- de faire usage d'une recommandation ou d'une incitation visée au paragraphe précédent, dès lors que le membre sait, ou devrait savoir, que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Dans l'hypothèse où il est attribué à un membre du Conseil des bons de souscriptions d'actions ou tout autre droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, celui-ci doit respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le Conseil à l'occasion de l'attribution.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Chaque membre du Conseil doit être propriétaire d'au moins 500 actions de la Société pendant toute la durée de son mandat et en tout état de cause au plus tard dans les douze (12) mois postérieurement à sa nomination. Cette obligation ne s'applique pas aux administrateurs représentant les salariés du groupe ni, sur décision du Conseil, aux administrateurs représentant des actionnaires dont les procédures internes interdisent la détention directe d'actions par leurs représentants. Les prêts de consommation d'actions par la Société aux membres du Conseil ne sont pas admis.

Au moment de l'accession à leurs fonctions, les membres du Conseil doivent mettre les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil s'est vu attribuer des bons de souscriptions d'actions ou tout autre droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, il s'interdit de recourir à une opération de couverture de ses risques. Il s'engage à respecter les éventuelles obligations de conservation mises à sa charge à l'occasion des attributions.

Obligation de diligence et d'assiduité

Tout membre du Conseil doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et à faire ses meilleurs efforts afin :

- d'assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil et/ou des comités dont il est membre, et
- d'assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

Les membres du Conseil, lorsqu'ils exercent un mandat de dirigeant, ne doivent pas accepter plus de deux autres mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

Obligations de non-concurrence

Tout membre du Conseil, ou son représentant permanent si le membre est une personne morale, ne peut s'engager, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des activités concurrentes de celles de la Société sans en informer préalablement le Conseil d'administration et avoir recueilli son autorisation.

Pendant toute la durée de son mandat, tout membre du Conseil, ou son représentant permanent si le membre est une personne morale, s'engage à ne pas solliciter et/ou à ne pas accepter l'exercice d'un mandat dans des entreprises ou dans des activités concurrentes de celles de la Société et/ou dans des entreprises au sein desquelles la Société détient une participation significative ou plus généralement au sein d'entreprises avec lesquelles la Société collabore de manière significative, sans solliciter au préalable l'avis du Président du Conseil d'administration. Le Président pourra alors, s'il estime que l'exercice d'un tel mandat est contraire à l'intérêt social de la Société ou est susceptible de donner lieu à une situation de conflit d'intérêts, lui demander de renoncer audit mandat ou de s'abstenir d'accepter ledit mandat.

A l'issue de son mandat, tout membre du Conseil, ou son représentant permanent si le membre est une personne morale, s'efforcera de respecter un délai de carence raisonnable avant de solliciter et/ou d'accepter l'exercice d'un mandat dans des entreprises menant des activités concurrentes de la Société et/ou dans des entreprises au sein desquelles la Société détient une participation.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, chaque membre du Conseil se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président ou, le cas échéant, auprès de tout dirigeant de la Société (directeur général ou directeur général délégué).

Chaque membre doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions du Conseil.

Chaque membre du Conseil est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de la Société, à condition d'en informer préalablement le président du Conseil et le directeur général.

Le Conseil est régulièrement informé par le directeur général de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de la Société et du groupe.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société et de son groupe, leurs métiers et leurs secteurs d'activités.

V. REUNIONS DU CONSEIL

Fréquence

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et, en tout état de cause, au minimum quatre (4) fois par an. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article 14 des statuts peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce dernier cas, les projets de décision par voie de consultation écrite, accompagnés des documents nécessaires à la prise de décision des administrateurs, sont adressés par le Président du Conseil à tous les membres du Conseil par voie électronique. Chaque administrateur peut faire part de son vote dans un délai de 7 jours calendaires suivant la date de réception de la notification. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, les membres du Conseil seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision par voie de consultation écrite, ne peut être adoptée (i) que si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration a participé à la consultation écrite, et (ii) qu'à la majorité simple des membres participants à cette consultation.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil peuvent participer à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou, à défaut, de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Ils sont alors réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'arrêté des comptes annuels de l'exercice, y compris les comptes consolidés, et l'arrêté du rapport de gestion et du rapport de gestion du groupe.

Mandat

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, peut valablement résulter d'un simple courriel. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Convocation et droit d'information préalable

Les membres du Conseil sont convoqués par tout moyen, même verbalement. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion. Les convocations peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil et doivent être effectuées dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réunion, sauf accord de tous les administrateurs pour raccourcir ou renoncer à ce délai, étant entendu qu'aucune convocation n'est requise si tous les administrateurs sont présents ou représentés lors de la réunion.

Sont adressés, remis ou mis à disposition des membres du Conseil tous les documents ou projets de documents, de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil. Ces documents sont adressés dans un délai raisonnable, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité, afin de permettre aux membres du Conseil d'exercer valablement leur travail de contrôle et de vigilance.

Evaluation – Revue des points de vigilance du Code AFEP-MEDEF

Une fois par an, le Conseil doit consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement et, au moins tous les trois ans, il procède à une évaluation formalisée mise en œuvre sous la direction du comité des nominations et des rémunérations ou d'un administrateur indépendant avec l'aide le cas échéant d'un consultant extérieur.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard, notamment, à sa compétence et à son implication.

Les administrateurs non exécutifs se réunissent périodiquement, et au moins une fois par an, hors la présence des administrateurs exécutifs ou salariées au sein du groupe, afin notamment d'évaluer les performances du Président-Directeur Général (ou en cas, de dissociation, du Président et du Directeur Général), et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués et de réfléchir à l'avenir du management.

Le Conseil procède également chaque année à la revue des points de vigilance du Code AFEP-MEDEF. Il en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions prescrites par la loi. Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le Secrétaire du Conseil est habilité à délivrer et à certifier des copies ou des extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil.

En cas de consultation écrite, la décision, si elle est approuvée, fera l'objet d'un procès-verbal de décision du Conseil d'administration par voie de consultation écrite, qui sera soumis à l'approbation de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

VI. REMUNERATION

Chaque membre du Conseil peut recevoir une rémunération dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil, en tenant notamment compte de l'assiduité des membres et du temps qu'ils consacrent à leur fonction, y compris, le cas échéant, au sein de comités mis en place par le Conseil.

Les modalités de fixation des rémunérations seront définies par le Conseil.

La rémunération éventuelle du président est fixée par le Conseil, après avis du comité des nominations et des rémunérations.

Les membres du Conseil peuvent également se voir rémunérer au titre de missions spécifiques qui leur seraient confiées par le Conseil en plus de leurs fonctions normales au Conseil.

VII. COMITES

Le Conseil peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Les conditions de création et la composition du comité d'audit sont cependant fixées par la loi.

Les comités permanents du Conseil sont les suivants :

- le comité d'audit, ayant pour objet d'apporter son appui technique et critique aux dirigeants dans le suivi de la politique comptable et financière de la Société, notamment de veiller au suivi du processus d'élaboration de l'information financière, d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes et de veiller au suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- le comité des nominations et des rémunérations, chargé de présenter des propositions au Conseil au regard de sa composition et de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, notamment de mettre en œuvre la procédure d'évaluation du conseil d'administration, d'établir un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux de la Société et d'examiner l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants non mandataires sociaux ; et
- le comité RSE, ayant pour objet notamment d'examiner les orientations, objectifs et enjeux liés à la politique de responsabilité sociale d'entreprise de la Société et de veiller à la réalisation des objectifs définis.

Chaque comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son président renvoie à son examen. Il a un caractère purement interne à la Société et ne dispose que d'un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil à qui il rend compte.

Le Conseil apprécie souverainement les suites qu'il entend donner aux conclusions présentées par les comités. Chaque membre du Conseil reste libre de voter comme il l'entend sans être tenu par les études, investigations ou rapports des comités, ni de leurs éventuelles recommandations.

Le Conseil fixe la composition et les attributions de chaque comité. Il peut décider à tout moment d'en modifier la composition. Le Conseil, ne saurait déléguer aucune de ses responsabilités à un comité quel qu'il soit, leur rôle étant purement consultatif.

Le Conseil désigne le président de chacun de ses comités. Chaque comité se réunit sur convocation de son président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président du comité concerné.

Chaque comité arrête son règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil, et annexé au présent règlement intérieur (voir Annexe 1 : règlement intérieur du comité d'audit, Annexe 2 : règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations et Annexe 3 : règlement du comité RSE).

VIII. MODALITES DE PROTECTION DES DIRIGEANTS EXERÇANT UN MANDAT SOCIAL

La Société a contracté pour le compte et au profit des dirigeants exerçant un mandat social une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

IX. PLAN DE SUCCESSION DES « DIRIGEANTS » ET DES PERSONNES CLES

Le Conseil ou un comité spécialisé met régulièrement à l'ordre du jour de ses travaux la question de la succession des dirigeants en exercice et éventuellement d'un certain nombre de personnes clés.

X. MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Tout ou partie du règlement intérieur sera rendu public et mis à disposition sur le site internet de la Société.

Annexe 1 : règlement intérieur du comité d'audit



Annexe 2 : règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations



Annexe 3 : règlement intérieur du comité RSE

